

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA BANQUE D'ASIE DE DÉVELOPPEMENT COUVRANT L'UTILISATION DES RESSOURCES CANADIENNES DANS LE CADRE DES FONDUS SPÉCIAUX

ATTENDU QUE la Banque d'Asie de Développement (appelée ci-après la Banque) est autorisée par ses Statuts à accepter l'administration des Fonds Spéciaux qui sont conçus pour la réalisation des objectifs de la Banque et font partie de l'exercice de ses fonctions, et que, conformément aux Règlements des Fonds Spéciaux adoptés par la Banque le 17 septembre, 1968 (appelés ci-après les Règlements) la Banque a décidé qu'elle acceptait de gérer les ressources des Fonds Spéciaux qui doivent avoir pour nom «Fonds Spéciaux Consolidés de la Banque d'Asie de Développement» (appelés ci-après Fonds Spéciaux Consolidés); et

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada (appelé ci-après le Contribuant) a manifesté le désir d'aider la Banque à réaliser ses objectifs en fournissant certaines ressources, dont le montant et les conditions sont spécifiés ci-après, et dont l'emploi sera fait dans le cadre des opérations spéciales de la Banque pour le financement de projets qui, de l'avis de cet organisme, ont une haute priorité à des fins de développement conformément aux besoins de la région ou des régions en cause, ce financement devant être assuré à des conditions plus souples et qui pèsent moins sur la balance des paiements des pays bénéficiaires que celles que la Banque a établies pour des opérations ordinaires; et

ATTENDU QUE l'offre du Contribuant de fournir des ressources supplémentaires a été acceptée par la Banque.

LES PARTIES aux présentes sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Application des Règlements

Paragraphe 1.01. Sauf disposition contraire du présent Accord, les Règlements s'appliqueront à la Contribution faite conformément au présent Accord et aux ressources accumulées provenant de cette contribution avec la même vigueur et le même effet que si elles étaient énoncées en détail dans le présent Accord.

ARTICLE II

Contribution aux Fonds Spéciaux Consolidés

Paragraphe 2.01. Sous réserve du vote des crédits nécessaires par le Parlement du Canada le Contribuant accepte de verser aux Fonds Spéciaux Consolidés de la Banque des dollars canadiens (appelée ci-après la Contribution), non productifs d'intérêts, équivalant à la date de l'Accord à vingt-cinq millions de dollars américains (\$25,000,000 É.-U.).

Cette Contribution doit être affectée au Fond Spécial à Fins Multiples qui est prévu au paragraphe 2.01 (a) des Règlements.

Paragraphe 2.02(a). Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.01 de l'Accord, le Contribuant fournira la Contribution en versements égaux pour chacune des cinq années financières du Canada commençant le 1^{er} avril 1968, de manière que les montants accumulés de ces versements ne dépassent pas les limites indiquées ci-dessus: